

CODE DU SPORT

GARANTIE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Il y a obligation de déclarer l'exploitation d'un établissement d'activités physiques ou sportives.

Champ d'application

La réglementation concerne les établissements qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive

❖ Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, un tableau affiche les règlements en vigueur ainsi qu'une carte du plan d'eau ou de la rivière couramment utilisés mentionnant :

- Les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- Les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- Les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement.

CLASSEMENT DES RIVIERES

CLASSE I. FACILE	CLASSE II. MOYENNEMENT DIFFICILE (passage libre)
Cours régulier, vagues régulières, petits remous.	Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides.
Obstacles simples.	Obstacles simples dans le courant. Petits seuils.

CLASSE III. DIFFICILE (passage visible)	CLASSE IV. TRÈS DIFFICILE (passage non visible d'avance, reconnaissance généralement nécessaire)
Vagues hautes, gros remous, tourbillons et rapides.	Grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides.
Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant.	Roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels.

CLASSE V. EXTRÊMEMENT DIFFICILE (reconnaissance inévitable)	Classe VI. LIMITE DE NAVIGABILITÉ (généralement impossible)
Vagues, tourbillons, rapide à l'extrême.	Eventuellement navigable selon le niveau de l'eau. Grands risques.
Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles.	

Remarques:

Cette classification ne comprend pas les catégories de parcours particuliers suivantes :

- Les barrages qui sont facilement franchissables ou très dangereux ;
- Les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier, qui présentent des obstacles comme des barrages divers, des épis, des bouées, des points surbaissés, des enclos de pâturage, des vagues par vent ou par bateaux, des tourbillons derrière les piles de pont ;
- Les plans d'eau calme.

❖ Les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger, ou présentent un certificat d'une autorité qualifiée. Les enfants de moins de douze ans sont encadrés ou accompagnés.

❖ L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, le responsable de l'activité détermine avant le départ le parcours qu'il projette ainsi que l'heure probable de retour et communique ces informations à une personne chargée de l'assistance à terre.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, le responsable de l'activité ou l'encadrant adapte ou annule le programme.

❖ Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité. Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre. Ce nombre est réduit dans tous les autres cas. En rivière, à partir de la classe III, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place. A l'exclusion de celles qui sont organisées dans les aires aménagées et délimitées, l'effectif d'une séance ne peut en aucun cas dépasser six pratiquants par cadre dans les rivières de classe IV et plus.

❖ L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation et à la sécurité.

❖ Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

❖ L'embarcation est équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau, en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées. Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

❖ A l'exception des flotteurs de nage en eau vive, des embarcations de course en ligne et des kayaks de polo, l'embarcation est munie à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau. L'équipement intérieur protège le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc. La conception de l'embarcation et l'équipement permettent une sortie facile du bateau.

Les pratiquants sont équipés :

1° D'un gilet de sécurité répondant aux conditions suivantes :

FIABILITÉ MINIMALE REQUISE POUR **LES GILETS DE SÉCURITÉ** EN FONCTION DU SUPPORT D'ACTIVITÉ, DU POIDS DU PRATIQUANT OU DU CADRE ET DE LA CLASSE DE RIVIÈRE

SUPPORT D'ACTIVITÉ/POIDS DU PORTEUR	— 30 kg	30 - 40 kg	40 - 60 kg	+ 60 kg
Canoë ; kayak (mer et eaux intérieures) nage en eau vive. Embarcations gonflables jusqu'à la classe II ou dont les passagers ne risquent pas d'être éjectés en cas de retournement	30 N (*)	40 N	55 N	70 N
Embarcations gonflables à partir de la classe III lorsque les passagers sont susceptibles d'être éjectés en cas de retournement	60 N	80 N	110 N	140 N

(*) N = Newton : mesure la flottabilité inhérente du gilet.

2° De chaussures fermées ;

3° D'un casque de protection à partir de la classe III ou si les conditions le rendent nécessaire. En rivière de classe IV et plus, le casque recouvre l'ensemble de la boîte crânienne ;

4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment. En outre, les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison isothermique.

Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre ces équipements facultatifs en eau calme. Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord. Les gilets et les casques sont munis du marquage « CE ».

❖ Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. En rivière à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, il a à sa disposition une trousse de secours.